



Mairie de MONTRET

80 Route de Saint-Vincent - 71440 MONTRET
03 85 76 50 60 - mairie.montret@wanadoo.fr

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2020

2020/059 – Contrats d'Assurance des Risques Statutaires du Personnel Territorial

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Le Maire expose :

- qu'il paraît opportun pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : la Commune charge le Centre de gestion de Saône et Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité, paternité,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents une ou plusieurs formules devront pouvoir être proposées à la Commune.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2022,
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : la Commune devra délibérer aux vues des résultats de la consultation, pour autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

2020/060 – Décision Modificative n°3 Budget Principal 2020

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615232 : Réseaux	3 700,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 700,00 €	
D 673 : Titres annulés (exerc.antér.)		3 700,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		3 700,00 €

2020/061 – Détermination des autorisations spéciales d'absence

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 59.

Vu l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2020,

Monsieur le Maire,

EXPLIQUE que l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'évènements familiaux mais n'en fixe pas la durée.

PRECISE qu'en l'absence de décret d'application, les conditions d'attributions et les durées des autorisations qui peuvent être accordées sont fixées par délibération, après avis du comité technique. Ces autorisations d'absence ne constituent par un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De FIXER comme suit les autorisations spéciales d'absence au bénéfice des agents de la commune :

Article 1 : Bénéficiaires

Les fonctionnaires et agents non titulaires bénéficient des autorisations spéciales d'absence.

Article 2 : Autorisations d'absence et situation de l'agent

Les autorisations d'absence ne doivent pas être confondues avec les congés.

Ces autorisations ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions.

En cas d'évènement familial imprévisible, un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence.

En outre, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable.

Article 3 : Les autorisations d'absence obligatoires

Les autorisations d'absence suivantes sont accordées de droit aux agents :

TYPE D'ÉVÈNEMENT	TEXTE EN VIGUEUR	DUREE	REMARQUES
EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL	Décret n°1205 du 16 novembre 1992 + Code Général des Collectivités Territoriales	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes)	Art L2123-1 à L2123-3, L5215-16, L5216-4 et L5331-3, R 2123-1

			R2123-2, R2123-5, R5211-3 du CGCT
PARTICIPATION A LA CAMPAGNE ELECTORALE D'UN FONCTIONNAIRE CANDIDAT	Circulaire ministérielle du 10 février 1998	* 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes * 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales	Il ne s'agit pas d'autorisations d'absence mais de facilité de service. Se référer à la circulaire
MEMBRE DES INSTANCES PARITAIRES	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 art 59-4 + article 15 du décret 85-397 du 3 avril 1985	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	
EXAMENS MEDICAUX			
- Examens médicaux obligatoires de l'agent	- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 art 23	- Prescrit par le médecin professionnel pour la durée de l'examen	Délais de Route
- Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse séance de préparation à l'accouchement	- Circulaire NOR/FPPA/96/10038/ C du 21 mars 1996	- Pour la durée de l'examen	
NAISSANCE	Loi n°46-1085 du 19 mai 1946 Instruction ministérielle du 23 mars 1950	Congé supplémentaire de 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, mais inclus dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant soit 7 jours au plus avant la date prévue de cette arrivée	Ces 3 jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire
ADOPTION	Circulaire ministérielle du 20 mars 1996		

Article 4 : Les autorisations d'absence facultatives

Les autorisations d'absence ci-après sont accordées aux agents de la commune de Montret.

Ces autorisations concernent également les membres d'une famille recomposée issue d'un mariage, d'un remariage ou d'un PACS (circulaire FP/7 N°002874 du 7 mai 2001). Elles sont étendues aux agents en vie maritale.

TYPE D'ÉVÈNEMENT	TEXTE EN VIGUEUR	DUREE	REMARQUES
MARIAGE/PACS			
- agents	Instruction ministérielle du 23 mars 1950 Circulaire ministérielle 7 mai 2001 (PACS) Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art 59-5	5	Délais de Route
- enfants		3	
- frères ou sœurs		2	
- parents de l'agent		2	
- petits-enfants		2	
- parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)		1	
DECES			
- conjoint, parents	Instruction ministérielle du 23 mars 1950 Circulaire ministérielle 7 mai 2001 (PACS)	3	Délais de Route
- enfant	Instruction ministérielle du 23 mars 1950 Circulaire ministérielle 7 mai 2001 (PACS) Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020	a) 5 jours si l'enfant était âgé de plus de 25 ans b) 15 jours si l'enfant était âgé de moins de 25 ans : → 7 jours ouvrés → un congé de deuil de 8 jours, à prendre dans un délai d'un an. Ces 8 jours peuvent être fractionnés (délai de prévenance de l'employeur de 24 heures avant chaque absence).	
- grands-parents, parents du conjoint,	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 art 59-5	2	

frères ou sœurs			
- petits-enfants		2	
- parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)		1	
MALADIE TRES GRAVE			
- conjoint, parents, enfants	Instruction ministérielle du 23 mars 1950 Circulaire ministérielle du 7 mai 2001 (PACS)	3	Délais de Route
- grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	Loi 84-53 du 26 janvier 1984	2	
HOSPITALISATION D'ENFANTS ENTRE 16 ET 20 ANS		1	
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS	Circulaire ministérielle 20 juillet 1982	- pour un agent travaillant sur 1 poste à temps complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + 1 jour (nombre de jours ouvrés + 1) Proratisation en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel en fonction des obligations journalières de travail - si un seul des parents bénéficie des autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à 15 jours à condition de ne pas être fractionnées	*cette durée peut être doublée : -si l'agent assume seul la charge de l'enfant -ou si son conjoint est à la recherche d'un emploi -ou si son conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée de même nature Délais de Route
PENDANT LA GROSSESSE Aménagement de l'horaire de travail	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Réduction de l'obligation journalière d'1 heure maximum	A partir du 3 ^{ème} mois de grossesse

		Proratisation en fonction de la quotité de travail	
APRES LA GROSSESSE	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	
PARENTS D'ÉLÈVES			
- rentrée scolaire	- Circulaire ministérielle n°1748 du 20 août 1990 Ou circulaire de chaque rentrée scolaire	- Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème} avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail	
- réunions parents d'élèves	- Circulaire ministérielle du 17 octobre 1997	- Pour élus représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement de la maternelle au lycée	
AUTRES MOTIFS			
Don du sang	J.O. Assemblée Nationale (réponse questions n°50 et n° 19920 du 18 décembre 1989 et du 26 février 1990)	Le temps nécessaire au don. Limité à 5 fois maximum par an.	Temps de trajet inclus.
Don du plasma		Le temps nécessaire au don. Limité à 5 fois maximum par an.	Temps de trajet inclus.

Don d'ovocyte et de sperme		Le temps nécessaire au don. Limité à 5 fois maximum par an.	Temps de trajet inclus.
Examens et concours		Un jour est accordé, la veille et le jour des épreuves, aux agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique	Temps de trajet inclus.

Article 5 : Délais de route

Les délais de route sont prévus pour certaines autorisations :

- ½ journée pour un déplacement aller-retour de 100 kilomètres au moins et 200 kilomètres au plus à partir de sa résidence administrative ou personnelle,
- 1 journée pour un déplacement aller-retour de 200 kilomètres au moins et 1 000 kilomètres au plus à partir de sa résidence administrative ou personnelle,
- 2 journées pour un déplacement aller-retour de plus de 1 000 kilomètres à partir de sa résidence administrative ou personnelle.

Article 6 : Preuve matérielle apportée par l'agent

L'agent doit obligatoirement fournir une preuve matérielle de l'évènement ayant conduit à l'autorisation d'absence.

Dans le cas contraire, un nombre de jours de congés annuels égaux à la durée de l'absence sont déduits des droits de l'agent. Si l'agent a épuisé son droit à congé, et en l'absence, le cas échéant, d'une demande de déduction depuis son compte épargne temps, dans un délai de 48 heures, l'agent aura une retenue sur salaire proportionnelle au service non fait.

Si une absence non justifiée devait se prolonger, une procédure pour abandon de poste pourrait être enclenchée.

2020/062 – Adhésion aux groupements de commandes de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' a mis en place depuis 2016, trois consultations sous la forme de groupements de commande pour les achats suivants :

- La vérification et l'entretien des bornes et poteaux incendie,
- Les prélèvements et analyses dans le cadre de la surveillance de légionellose sur les réseaux d'eau chaude sanitaire,
- Et la fourniture de papiers pour reprographie et impressions.

Les groupements de commande mis en place pour ces achats arrivent à échéance le 31 décembre 2020.

La Communauté de Communes a transmis un questionnaire aux communes afin de recenser les besoins en termes de fournitures et / ou de services pour intégrer les nouveaux groupements de commande et organiser une nouvelle remise en concurrence de ces achats groupés.

La constitution des groupements et leur fonctionnement sont formalisés par des conventions qu'il vous est proposé d'adopter.

La Communauté de Communes assurera les fonctions de coordonnateur des groupements et procédera, ainsi, à l'organisation de la procédure de passation du marché, aux choix des cocontractants, à la signature et à la notification des marchés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- D'AUTORISER l'adhésion de la Commune au groupement de commandes « Vérification et entretien des bornes et poteaux d'incendie ».
- D'AUTORISER l'adhésion de la Commune au groupement de commandes « Prélèvements et analyses dans le cadre de la surveillance de légionellose sur les réseaux d'eau chaude sanitaire ».
- D'APPROUVER les termes de la convention « type » constitutive de chacun de ces groupements de commandes, annexée à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que tous les documents y afférents.
- D'ACCEPTER que le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' soit désigné « Coordonnateur » des groupements ainsi formés.

2020/063 – Convention de mise à disposition de service assainissement-GEMAPI – renouvellement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi NOTRe en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,

Vu les statuts de la communauté de communes, notamment en ce qui concerne les compétences suivantes :

- GEMAPI
- assainissement

Vu le projet de convention de mise à disposition de service,

Considérant que le transfert de compétence entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre,

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, la commune souhaite conserver le service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel du transfert de ce dernier,

Considérant que les agents concernés par la mise à disposition de leur service sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la communauté de communes, pour la partie de leurs missions relevant des compétences transférées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'ÉTABLIR une convention de mise à disposition du service assainissement GEMAPI à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 6 ans entre la commune et la communauté de communes.

D'APPROUVER les termes de la convention ci-après annexée.

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention et lui DONNER tout pouvoir pour réaliser les formalités nécessaires.

2020/064 – Convention financière dans le cadre d’achats groupés de masques de protection sanitaire par la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom’

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la nécessité de répondre aux besoins d’urgence de protection sanitaire des populations dans le contexte de crise sanitaire et pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le besoin formulé par la commune de Montret auprès de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom’ pour fournir à la population des masques de protection sanitaire et de le réaliser dans le cadre d’un achat groupé,
Vu les décisions du Président de la CC Bresse Louhannaise Intercom’ n°2020/09 et n°2020/12 relatives à la commande d’achats groupés de masques de protection sanitaire pour les besoins de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom’ et de ses communes membres,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l’unanimité

- D’APPROUVER les termes de la convention financière définissant les modalités de remboursement par la commune des masques de protection sanitaire relevant de l’achat groupé par la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom’.

- D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-après annexée.

2020/065 – Suppression régie de recettes CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l’action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l’instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d’organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du CCAS en date du 25 novembre 2004 et autorisant le Président à créer une régie communale en application de l’article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l’arrêté du Maire valant acte constitutif de cette régie de recette en date du 26 novembre 2004 et ses avenants en date du 1^{er} décembre 2009 et du 30 mars 2020 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2020 portant dissolution du CCAS au 31 décembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- D'APPROUVER la suppression de la régie pour l'encaissement des recettes du CCAS.
- DE SUPPRIMER l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé était au maximum de 2 000 €.
- D'APPROUVER la suppression de cette régie au 31 décembre 2020.
- DE CHARGER la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date d'exécution, et dont ampliation sera adressée aux régisseurs titulaire et suppléant.

2020/066 – Tarification de location du vestiaire – Stade du Bordiau

Le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer une tarification pour la location du second vestiaire au Stade du Bordiau, route de Simard à Montret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De fixer le tarif de location du second vestiaire au Stade du Bordiau situé Route de Simard à Montret pour le montant suivant : 90 € par semaine.

Le versement de cette location sera effectué par l'intermédiaire du Receveur Municipal à la Trésorerie de Cuisery, régie effectuée en Mairie.